CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMERCIALISATION DES VÉHICULES NEUFS RENAULT
AU PERSONNEL DES ENTITÉS FRANCE DU GROUPE RENAULT ET DES ENTITÉS FRANCE BÉNÉFICIAIRES DES « AVANTAGES PERSONNEL GROUPE RENAULT »
Juin 2023

RENAULT SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 533 941 113 Euros - R.C.S. NANTERRE B 780 129 987
Siège social : 122-122 bis Avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt

I – BÉNÉFICIAIRES

1 - LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

1.1 - Salariés du Groupe RENAULT

On entend par salariés du Groupe RENAULT, tous les salariés des sociétés du Groupe RENAULT situés en France y compris les apprentis, et les salariés en contrat à durée déterminée.

Sont intégrés dans ce périmètre les salariés de RENAULT, le personnel des filiales détenues, directement ou indirectement, à 50 % et plus par RENAULT.

Sont expressément exclus du bénéfice des présentes Conditions Générales de Ventes, les salariés des entreprises de travail temporaire, les salariés des entreprises prestataires de service, les stagiaires titulaires d'une convention de stage et toute personne âgée de moins de 18 ans.

1.2 - Personnel retraité du Groupe RENAULT ou en départ assimilé

Le personnel retraité du Groupe RENAULT ou en départ assimilé (préretraite dans le cadre d'un dispositif public ou conventionnel) conserve la possibilité d'acquérir un véhicule neuf suivant les présentes Conditions Générales de Vente au personnel.

1.3 - Veuve ou veuf d'un membre du personnel

Le bénéfice des présentes Conditions Générales de Vente au personnel sont étendues aux veufs ou veuves, non remariés, d'un membre du personnel décédé en cours d'activité ou après son départ en retraite.

1.4 - Personnel en congé sans solde ou situation assimilée

Est considéré en congé sans solde ou assimilé, le salarié dont le contrat est suspendu pour convenance personnelle après autorisation de son employeur.

Le personnel dans cette situation inscrit aux effectifs de l'entreprise peut passer commande et prendre livraison du véhicule selon les présentes Conditions Générales de Vente au personnel.

1.5 - Salariés des comités sociaux et économiques (CSE) du Groupe RENAULT

Les présentes Conditions Générales de Vente au personnel s'appliquent aux salariés des comités sociaux et économiques du Groupe RENAULT, dans les mêmes termes que ceux prévus pour le personnel du Groupe RENAULT.

1.6 - Les comités sociaux et économiques (CSE) du Groupe RENAULT

Les présentes Conditions Générales de Vente au personnel s'appliquent aux comités sociaux et économiques du Groupe RENAULT - personne morale - dans les mêmes termes que ceux prévus pour le personnel du Groupe RENAULT.

1.7 - Salariés des entités filialisées et des filiales cédées

1.7.1 - Principe de maintien

1.7.1.1 - Filialisation d'un établissement ou d'une activité

Dans le cadre de la filialisation d'un établissement ou d'une activité, le personnel concerné peut continuer à bénéficier des Avantages Personnel Groupe Renault dans les mêmes conditions que le personnel de RENAULT, quelle que soit la participation de RENAULT au sein du capital de la filiale (majoritaire ou minoritaire), avec l'accord de la D.R.H. La durée de principe de maintien du droit est fixée à une année. Cependant, une durée de droit supérieure peut être fixée lors de la cession ou ne pas être limitée dans le temps. L'avantage est accordé aux salariés inscrits aux effectifs à la date de cession et pendant toute la durée de leur inscription aux effectifs de la société. La décision est prise par la D.R.H. France sur demande de l'entité concernée.

Si le droit n'est pas limité dans le temps, il sera également maintenu pour le personnel quittant la nouvelle société dans le cadre d'un départ en préretraite ou en retraite.

1.7.1.2 - Cession de filiale

En cas de cession de filiale, le personnel dont le contrat de travail se poursuit chez le nouvel employeur, à l'exclusion des nouveaux salariés embauchés après la cession, conserve à titre dérogatoire, la possibilité de passer commande de véhicules neufs au prix Personnel Groupe RENAULT pendant le délai d'un an à compter de l'acte de cession. Ce délai peut être aménagé dans des cas particuliers avec l'accord de la D.R.H., pris après consultation de RENAULT Ventes au Personnel.

Une liste des salariés Bénéficiaires doit être envoyée une fois par an par la filiale à RENAULT Ventes au Personnel avec copie à la D.R.H. et tenue à la disposition des services de ventes de véhicules au personnel.

Au terme de cette période, ces salariés cessent de bénéficier du prix Personnel Groupe RENAULT.

1.7.2 - Filiale cédée utilisant la marque RENAULT

Les salariés embauchés par une société ayant été détenue majoritairement par RENAULT, antérieurement à la date à laquelle cette société a été partiellement ou totalement cédée, bénéficient des présentes Conditions Générales de Vente dès lors que cette société utilise pour les produits qu'elle fabrique la marque RENAULT.

1.8 - Salariés de la Mutuelle RENAULT

Les salariés de la Mutuelle Renault bénéficient de l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente au même titre que le personnel du Groupe RENAULT.

1.9 - Le personnel embauché par des G.I.E. ou mis à disposition d'un G.I.E. par RENAULT

Le personnel embauché par un G.I.E. ou mis à disposition par RENAULT d'un G.I.E. contrôlé à plus de 50 % et/ou gérés par RENAULT, bénéficie des dispositions des présentes Conditions Générales de Ventes concernant le personnel RENAULT.

Ces dispositions peuvent être étendues par accord de la D.R.H France aux salariés mis à disposition d'un G.I.E par RENAULT ou embauchés par un G.I.E. contrôlés ou gérés à plus de 50 % par des filiales.

1.10 - Cas particulier des Bénéficiaires en situation de handicap

Pour l'appréciation des conditions spécifiques à l'égard des Bénéficiaires en situation de handicap, il convient de se référer au dernier accord conclu en faveur des personnes handicapées.

2 – CONDITIONS

2.1 - Ancienneté minimale

– Pour la passation d'une commande d'un véhicule neuf, aucune condition d'ancienneté n'est requise.

– Pour la livraison d'un véhicule neuf, 3 mois de présence dans l'entreprise sont exigés, sous réserve que la période d'essai soit concluante. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le Chef du S.R.H. de l'établissement au salarié ne justifiant pas de 3 mois de présence, ainsi qu'au salarié ayant une période d'essai supérieure à 3 mois. En cas d'avis favorable, une attestation établie par ce dernier est adressée à RENAULT Ventes au Personnel pour accord.

2.2 - Carte grise

La carte grise du véhicule doit être établie au nom d'un détenteur du permis de conduire valable. En conséquence, elle doit indiquer en qualité de titulaire principal le nom du salarié ou de l'ancien salarié RENAULT ou, à défaut de permis de conduire, le nom du conjoint (ou assimilé) du salarié ou de l'ancien salarié RENAULT sous réserve que celui-ci soit en possession d'un permis de conduire valable et que le nom du salarié ou ancien salarié RENAULT soit mentionné sur la carte grise en qualité de co-titulaire. Le salarié ou l'ancien salarié RENAULT qui en fait la demande à l'Agence de Ventes au Personnel (AVP) a le droit de faire porter sur le certificat de vente destiné à l'établissement de la carte grise du véhicule outre son nom en qualité de titulaire principal, celui de son conjoint (ou assimilé) en qualité de co-titulaire, sous réserve de l'exception mentionnée ci-avant.

2.3 - Assurance

La police d'assurance du véhicule doit obligatoirement être souscrite au nom du salarié. Elle pourra être demandée à la livraison du véhicule.

3 – CONTROLE DE LA QUALITE DU BENEFICIAIRE

Le contrôle de la qualité de Bénéficiaire est effectué lors de la commande et lors de la livraison du véhicule neuf.

3.1 - Salariés du Groupe RENAULT, personnel en congé sans solde ou situation assimilée

Afin de justifier de sa qualité de salarié du Groupe RENAULT, le salarié devra présenter son badge RENAULT à l'Agence de Ventes au Personnel (A.V.P.) et son dernier bulletin de salaire, son dernier avis de paiement

Confidential C

ou une attestation de son D.R.H. attestant de sa qualité de salarié de RENAULT.

3.2 - Personnel retraité du Groupe RENAULT ou en départ assimilé

Le personnel retraité du Groupe RENAULT ou en départ assimilé peut acquérir un véhicule neuf, sur présentation d'une attestation ou d'une carte d'« ancien salarié du Groupe RENAULT» ou d'« ancien salarié de filiale RENAULT ».

3.3 - Veuve ou veuf d'un membre du personnel

Les veuves ou veufs d'un membre du personnel peuvent acquérir un véhicule neuf, sur présentation de deux justificatifs : la carte d'« ancien salarié RENAULT » du Bénéficiaire ainsi qu'une fiche individuelle d'état civil ou le livret de famille.

3.4 - Salariés de comités sociaux et économiques

Pour s'assurer qu'une personne se présentant dans une des Agences de Ventes au Personnel est effectivement salariée du comité social et économique de la filiale ou de l'établissement considéré, celle-ci devra se munir de l'original de son dernier bulletin de salaire attestant de sa qualité de salarié du comité social et économique.

3.5 - Les comités sociaux et économiques du Groupe RENAULT

Les justificatifs demandés seront le règlement intérieur du CSE dans sa version en vigueur au jour de la demande, le procès-verbal du premier CSE post élections professionnelles mentionnant la liste des membres du bureau et la pièce d'identité d'une personne figurant sur ladite liste des membres.

3.6 - Salariés de la Mutuelle RENAULT

Pour s'assurer qu'une personne se présentant dans une des Agences de Ventes au Personnel est effectivement salariée de la Mutuelle RENAULT, celle-ci devra se munir de l'original de son dernier bulletin de salaire attestant de sa qualité de salarié de la Mutuelle Renault.

3.7 - Salariés appartenant à une filiale majoritaire du Groupe RENAULT

Pour les salariés appartenant à une filiale majoritaire (appartenant au Groupe RENAULT), le badge professionnel (ou la carte de service) devra être présenté à l'A.V.P. ainsi que l'original de son dernier bulletin de salaire jusqu'à ce qu'un fichier Groupe soit mis en place.

3.8 - Salariés appartenant à une filiale cédée ou à une entité filialisée

Pour les salariés dont le droit a été maintenu lors d'une cession ou d'une filialisation minoritaire, un justificatif du maintien de droit aux Avantages Personnel Groupe Renault délivré à cette occasion (attestation ou badge) et le dernier bulletin de salaire attestant de la présence aux effectifs de l'entreprise devront être présentés à l'A.V.P.

3.9 - Salarié d'une filiale cédée utilisant la marque RENAULT

Afin de justifier de sa qualité de salarié de Filiale cédée utilisant la marque RENAULT, le salarié devra présenter son badge professionnel à l'Agence de Ventes au Personnel (A.V.P.) et son dernier bulletin de salaire attestant de sa qualité de salarié de Filiale cédée utilisant la marque RENAULT.

3.10 - Le personnel embauché par un G.I.E. ou mis à disposition d'un G.I.E. par RENAULT

Afin de justifier de sa qualité de salarié, le salarié embauché par un G.I.E. ou mis à disposition d'un G.I.E. par RENAULT devra présenter son badge professionnel à l'Agence de Ventes au Personnel (A.V.P.) et son dernier bulletin de salaire attestant de sa qualité de salarié.

II - CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION DES VEHICULES APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES

Le présent contrat a pour objet la fourniture au Bénéficiaire d'un véhicule neuf, thermique, hybride ou électrique de la gamme Renault par RENAULT (Renault Ventes au Personnel « R.V.P. »), par l'intermédiaire d'une Agence de Ventes au Personnel (A.V.P.) telle que désignée sur le document récapitulatif de la commande dudit véhicule.

- si le Bénéficiaire se porte acquéreur du véhicule : le présent contrat constitue un contrat de vente;
- si le Bénéficiaire choisit une Location avec Option d'Achat ou une vente à crédit et Diac comme établissement financier : le présent contrat constitue un contrat de mandat autorisant l'A.V.P. à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule neuf et à soumettre à Diac la demande du Bénéficiaire de Location avec Option d'Achat.

1 - FORMATION DU CONTRAT

1.1 - Lieu de conclusion du contrat

La commande est passée par le Bénéficiaire auprès d'une A.V.P. de son choix ou par tout autre moyen mis à la disposition du Bénéficiaire par R.V.P. : à distance, notamment par téléphone ou messageries ou sur le site internet www.rvp.renault.fr. Le Bénéficiaire devra valider les CGU respectivement applicables.

1.2- Vente au comptant ou vente avec financement n'entrant pas dans le champ d'application des articles L.312-44 à L.312-56 du Code de la consommation

Le contrat s'applique, en cas de vente au comptant, dès la signature et/ou la validation de la commande et le versement d'un acompte dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous. En outre, en cas de vente avec financement, le Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la signature de la commande pour informer RENAULT Ventes au Personnel ou l'A.V.P. de l'acceptation ou du refus du dossier par l'établissement financier.

1.3 – Vente avec financement entrant dans le champ d'application des articles L.312-44 à L.312-56 du Code de la consommation

Dans le cas où le véhicule objet du présent contrat est vendu ou livré avec le concours d'un établissement financier, le mode de financement (vente à crédit ou location avec option d'achat) doit être obligatoirement mentionné sur le contrat. Le contrat s'applique dès que l'offre de financement a été acceptée par le Bénéficiaire, et après versement d'un acompte qui ne pourra pas dépasser le montant de l'apport que le Bénéficiaire a prévu de payer comptant ni être inférieur au montant minimum fixé à l'article 2.4.

1.3.1. - Si le Bénéficiaire choisit Diac comme établissement financier, il donne mandat à l'A.V.P. de présenter l'offre de financement à Diac et de recevoir pour son compte l'agrément éventuel de cette dernière.

1.3.2. - Si le Bénéficiaire choisit un autre établissement financier, le Bénéficiaire fera avec ce dernier son affaire personnelle de l'offre de financement. Il devra également faire connaître à R.V.P. ou à l'A.V.P., dans un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de l'acceptation de l'offre, si l'établissement financier choisi par lui, accepte ou non son dossier ou s'il s'est lui-même rétracté.

1.3.3. - Le présent contrat est résolu de plein droit sans indemnité si le Bénéficiaire exerce son droit de rétractation dans un délai de quatorze (14) jours à compter de l'acceptation de l'offre de financement ou si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par le Bénéficiaire, informé l'A.V.P. de l'attribution du crédit.

1.4 - En cas de vente avec financement dans les conditions définies aux articles 1.2 et 1.3 et lorsque le contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle du Bénéficiaire, celui-ci dispose d'un délai de réflexion de quatorze (14) jours à compter de l'acceptation de l'offre de financement, avant la fin duquel aucun acompte ne pourra lui être demandé. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 ci-dessous en cas de demande de livraison anticipée.

1.5 - Vente sur internet ou hors établissement et droit de rétractation

Outre les cas de rétractation en cas de vente avec financement telle que prévue aux articles 1.2 à 1.4 ci-dessus, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire valide sa commande de véhicule hors établissement, à distance ou directement sur le site internet www.rvp.renault.fr après avoir créé son compte My Renault, il dispose, conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation, d'un droit de rétractation pendant un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception physique de son véhicule. Ce droit pourra être exercé sans frais pour le Bénéficiaire outre les frais de retour, selon les modalités suivantes :

Confidential C

- Envoi par le Bénéficiaire de la décision de rétractation dénuée de toute ambiguïté, à l'aide du formulaire joint ci-après à titre d'exemple, envoyé à l'adresse de l'A.V.P. par tout moyen de nature à donner date certaine à l'envoi ;
- Retour du véhicule auprès de l'A.V.P. aux frais exclusifs du Bénéficiaire, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de l'envoi de la décision de rétractation ;
- Retour des documents administratifs relatifs au véhicule auprès de l'A.V.P. et régularisation administrative du retour du véhicule à l'A.V.P. ;
- Au jour du retour physique du véhicule auprès de l'A.V.P., le véhicule devra i) avoir parcouru un maximum de cinq cents (500) kilomètres depuis sa livraison physique au Bénéficiaire, et ii) être dans un état identique à celui au jour de sa livraison physique au Bénéficiaire. A défaut, en cas de dépréciation du véhicule, du fait du non-respect de l'une et/ou l'autre de ces conditions, constatée lors de l'état des lieux de restitution du véhicule retourné, la responsabilité du Bénéficiaire sera engagée et le Bénéficiaire devra régler à l'A.V.P. la somme indiquée afin de compenser la dépréciation du véhicule ainsi retourné et/ou les réparations à apporter du fait des dégradations constatées.

L'exercice du droit de rétractation par le Bénéficiaire emportera les effets suivants :

- Remboursement au Bénéficiaire de toutes les sommes versées du fait de la commande du véhicule retourné, hors frais administratifs (frais de carte grise notamment) ;
- Remboursement au Bénéficiaire par virement sur le compte bancaire à partir duquel le paiement du véhicule est intervenu ;
- Remboursement au Bénéficiaire dans un délai de quatorze jours à compter de la réception par l'A.V.P. de la décision de rétractation du Bénéficiaire, ou, au plus tard, lors de la restitution physique du véhicule par le Bénéficiaire ;
- Remboursement par le Bénéficiaire à R.V.P., au jour de la restitution du véhicule, de toutes les sommes perçues à titre de primes ou de gestes commerciaux à l'occasion de l'achat du véhicule, notamment les primes de reprise et les primes de fidélité.

2 - GARANTIE DE PRIX - MODIFICATIONS TECHNIQUES – ACOMPTE

2.1 - Le prix déterminé au moment de la commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison. Si la livraison n'est pas effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable au Bénéficiaire, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la livraison effective du véhicule.

2.2 - Cette garantie de prix s'applique dans tous les cas, sauf si la variation de prix résulte de modifications techniques dues à l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs publics ou si le Bénéficiaire a expressément stipulé refuser la livraison avant 3 mois.

2.3 - Il pourra toutefois être apporté au véhicule commandé des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation du prix, ni altération de la qualité, et que le Bénéficiaire ait eu la faculté de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonnait son engagement. Un emplacement à cet effet est prévu sur le document récapitulatif de la commande.

2.4 – A l'exception des contrats conclus hors établissement, pour toute commande, y compris la commande avec paiement comptant qui serait passée sur internet, le Bénéficiaire doit verser systématiquement un acompte de 150€ minimum sur le prix total T.T.C. du véhicule à l'aide d'une autorisation de prélèvement dûment signée, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), encaissable dès la signature de la commande.

Cet acompte peut être majoré, notamment en cas de commande considérée comme spécifique en raison de la faible demande pour le type de véhicule commandé.

Dans le cas d'un financement Diac, le montant de l'acompte sera calculé de manière à ne pas être supérieur au montant restant à la charge du client à la livraison.

Dans le cas d'une commande passée sur internet avec recours à un financement Diac, il sera procédé à une simple prise d'empreinte de la carte bancaire au moment de la validation de la commande ; le prélèvement de l'acompte interviendra une fois le contrat de financement avec Diac finalisé.

Cet acompte est mentionné sur le document récapitulatif de la commande.

3 – TARIFS APPLICABLES ET PAIEMENT

3.1 – Tarifs PGR

Les tarifs des véhicules commercialisés par R.V.P. prévoient l'application d'une « Remise P.G.R. », c'est-à-dire d'un pourcentage de réduction calculé sur la base du Prix Public Maximum conseillé pratiqué par RENAULT au jour de la commande.

3.2 – Paiement du solde

Le Bénéficiaire, ou l'établissement financier, doit payer le solde du prix à la livraison du véhicule, et avant l'accomplissement des formalités d'immatriculation par RENAULT si le Bénéficiaire lui en a confié la charge.

Le paiement est réalisé grâce à une autorisation de prélèvement dûment signée, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

4 – LIVRAISON

4.1 - Conditions de livraison - Délai de retrait du véhicule

4.1.1. - L'A.V.P. auquel le Bénéficiaire a passé la commande, procédera à la livraison du véhicule commandé au lieu et à la date convenus. Le Bénéficiaire prendra livraison du véhicule dans les mêmes conditions. Le prélèvement du solde du prix du véhicule a lieu au plus tard au jour de la livraison du véhicule. La livraison est effectuée en France Métropolitaine exclusivement (hors D.O.M. et T.O.M.), auprès de l'A.V.P. auquel le Bénéficiaire a passé la commande ou, à défaut, dans tout autre point de vente du réseau primaire (concession ou établissement RRG) convenu et dûment mentionné lors de la validation de la commande. Dans ce dernier cas, le rendez-vous de livraison sera fixé par cet autre point de vente du réseau primaire. Le délai de livraison convenu sera, en cas d'événement constituant un cas de force majeure, prolongé, au profit du Bénéficiaire comme de RENAULT d'une période égale à cet événement.

4.1.2.- Lorsqu'un Bénéficiaire ayant commandé avec un financement un véhicule immédiatement disponible sur le lieu de vente et dans les conditions d'application des articles L.312-44 à L.312-56 du Code de la consommation, demande une livraison « immédiate », cette demande a pour effet de réduire le délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires stipulé à son bénéfice par la loi, à trois (3) jours seulement. Il devra alors recopier, dater et signer la mention prévue à cet effet figurant au présent contrat sous le titre : « Demande de livraison anticipée ».

4.2 - Modalités de conservation du véhicule

4.2.1. - Délai minimal de conservation du véhicule

Le délai minimal impératif de conservation d'un véhicule acquis neuf par le Bénéficiaire dans le cadre du présent contrat est de quatre (4) mois à compter de la date de première mise en circulation du véhicule figurant sur la carte grise, sous réserve des dispositions relatives à la revente anticipée exposées ci-dessous et sous réserve des dispositions légales et/ou réglementaires applicables exigeant une durée de conservation du véhicule spécifique, notamment en contrepartie du versement au profit du Bénéficiaire d'une aide financière (bonus écologique, prime à la conversion…).

4.2.2. - Nombre maximal de véhicules

RENAULT offre au Bénéficiaire la possibilité d'être livré au maximum de six (6) véhicules par année civile. En outre, le Bénéficiaire ne pourra pas commander plus de deux (2) véhicules par période de quatre mois.

4.2.3. - Revente anticipée :

En principe, la revente du véhicule pendant le délai minimal de conservation est interdite. Toutefois, à titre exceptionnel, la revente anticipée peut avoir lieu pendant le délai minimal de conservation dans les cas suivants :

– Difficultés familiales, personnelles ou décès, dûment justifiés, après accord préalable du chef du personnel ou du chef d'établissement.

– Le véhicule a été gravement accidenté ou a été rendu définitivement inutilisable en raison d'une cause extérieure (vol, incendie) dont le Bénéficiaire pourra justifier auprès du représentant de RENAULT Ventes au Personnel sur présentation d'un devis, d'un récépissé de déclaration de vol ou d'une attestation de vente d'épave.

– En cas de vol, le Bénéficiaire peut passer commande d'un nouveau véhicule avant l'expiration du délai minimal de conservation du véhicule, sur présentation de la déclaration de vol effectuée auprès du commissariat de police. Le Bénéficiaire ayant acheté un nouveau véhicule peut vendre le véhicule volé et retrouvé même si le délai de 4 mois n'est pas expiré.

4.2.4. – Modalités de la revente

En considération du délai minimal de conservation mentionné à l'article 4.2.1, le véhicule commandé ne pourra pas faire l'objet d'une publication en vue de sa revente, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, et notamment sur toute plateforme d'annonces, gratuite ou payante, sur tout forum et/ou sur tout site internet,

Confidential C

pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de première mise en circulation du véhicule figurant sur la carte grise, ni avant cette date de première mise en circulation.
A l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la date de première mise en circulation du véhicule figurant sur la carte grise, le véhicule du Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une publication sur internet en vue de sa revente au libre choix du Bénéficiaire, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'image de marque et/ou à la réputation de RENAULT Group ni à ses intérêts économiques.
Le délai de deux (2) mois énoncé ci-dessus, préalable à toute publication en vue de la revente du véhicule, est porté à six (6) mois dans l'hypothèse où le modèle de véhicule acquis par le Bénéficiaire a fait l'objet d'une première sortie commerciale moins de douze (12) mois avant la date de première mise en circulation du véhicule acquis par le Bénéficiaire telle que figurant sur la carte grise.
4.2.5 - Sanctions en cas de non-respect des articles 4.2.1 à 4.2.4 :
4.2.5.1 En cas de non-respect par le Bénéficiaire salarié visé aux articles 1.1 et 1.4, ou, pour le salarié mis à disposition d'un GIE par Renault, visé à l'article 1.9 du Chapitre 1 ci-dessus, des modalités prévues aux articles 4.2.1 à 4.2.4 relatives à l'immatriculation, à l'utilisation, à la conservation ou à la revente du véhicule, la Direction de l'Etablissement auquel est rattaché le Bénéficiaire salarié susvisé se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de ce Bénéficiaire salarié, pouvant aller jusqu'à son licenciement ; un tel manquement étant constitutif d'une violation de la probité en lien notamment avec les règles relatives à l'éthique issues de la charte éthique et du règlement intérieur d'entreprise.
4.2.5.2 En cas de non-respect par le Bénéficiaire non-salarié visé aux articles 1.2, 1.3 et aux articles 1.5 à 1.9 (autres que ceux visés à l'article 4.2.5.1) du Chapitre 1 ci-dessus, des modalités prévues aux articles 4.2.1 à 4.2.4 relatives à l'immatriculation, à l'utilisation, à la conservation ou à la revente du véhicule, ledit Bénéficiaire non-salarié sera radié des fichiers RENAULT Ventes au Personnel pendant une durée de deux ans à compter du jour de la vente du véhicule litigieux ou, à défaut, à compter de la découverte par RENAULT de l'acte litigieux. Il devra également rembourser la différence de prix entre le prix Personnel Groupe RENAULT et le prix public généralement constaté à la date de livraison prévue. Cette différence de prix sera reversée à l'A.V.P. lésée, auprès duquel le Bénéficiaire a commandé le véhicule, tel qu'indiqué par RENAULT.

5 – GARANTIES
Tout véhicule neuf de la gamme RENAULT, c'est-à-dire toute voiture particulière et tout véhicule utilitaire, immatriculé en France Métropolitaine :
– est couvert par la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil et par la garantie légale de conformité du bien au contrat de vente au consommateur prévue aux articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation dont les conditions de mise en œuvre et le contenu des garanties légales sont décrits ci-après :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.
Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.
La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.
La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.
Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.
Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien. « Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :
1o Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
2o La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
3o La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
4o La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.
Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.
Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.
Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.
Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.
Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).
Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

– bénéficie en outre, d'une garantie contractuelle couvrant tout vice dûment constaté du véhicule vendu : la Garantie Véhicule, dont le texte intégral figure ci-après, et rappelés dans la Fiche d'Entretien et de Garantie remise au Bénéficiaire lors de la livraison du véhicule.
Tout véhicule neuf bénéficie également d'une Garantie Anticorrosion et d'une Garantie Peinture dont les textes intégraux figurent ci-après et rappelées dans la Fiche d'Entretien et de Garantie remise au Bénéficiaire lors de la livraison ²du véhicule.

6 - DURÉE DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE
Les pièces de rechange indispensables à l'utilisation du véhicule sont disponibles à la vente pour une durée de dix ans à compter de la livraison du véhicule objet du présent contrat à l'exclusion des pièces par nature rapidement obsolètes (à titre d'exemple les pièces électroniques) pour lesquelles le constructeur s'engage à proposer au Bénéficiaire une solution de réparation dans le cas où il serait dans l'impossibilité de fournir la pièce concernée pendant ce délai.
Cette disposition constitue une information conformément aux dispositions de l'article L.111-4 du Code de la consommation.

7 - ANNULATION – RÉSILIATION
7.1 - Le Bénéficiaire pourra résilier son contrat et exiger le remboursement de son acompte augmenté des intérêts au taux légal majoré de cinq points à titre d'indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception :
– en cas de dépassement de la date de livraison indiquée sur le document récapitulatif de la commande, le Bénéficiaire peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, sous réserve que la nouvelle date de livraison du véhicule n'ait pas été fixée entre l'envoi et la réception de la lettre précitée.
– si, à la suite de la validation du document récapitulatif de la commande, la construction du modèle commandé vient à être abandonnée et s'il n'y a pas de véhicule correspondant à la commande, lorsque le Bénéficiaire ne demande pas le report du contrat sur un autre modèle de la marque.
En dehors des cas de résiliation ci-dessus, dans l'hypothèse où l'annulation de la commande résulte exclusivement du fait du Bénéficiaire avant que la carte grise du véhicule ne soit établie, le montant de l'acompte versé par le Bénéficiaire sera reporté sur une

Confidential C

commande ultérieure. La commande sur laquelle sera reporté l'acompte devra intervenir dans les six (6) mois qui suivent l'annulation de la commande initiale. A défaut, l'acompte restera acquis à RENAULT à titre d'indemnité et ne sera pas remboursé au Bénéficiaire.
En cas de force majeure, difficultés familiales, personnelles ou décès, dûment justifiées, après accord préalable du chef du personnel ou du chef d'établissement, R.V.P. s'engage à titre dérogatoire à restituer l'acompte au Bénéficiaire.
7.2 - Si dans un délai de sept jours, à compter de la date de livraison convenue, le Bénéficiaire n'a pas payé le prix du véhicule et si la carte grise du véhicule n'a pas encore été établie, R.V.P. ou l'A.V.P. pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et reporter le montant de l'acompte versé par le Bénéficiaire dans les conditions décrites à l'article 2 sur un autre véhicule dont le Bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, passer commande dans un délai de six (6) mois à compter de la résiliation. Passé ce délai et si le Bénéficiaire n'a pas commandé un autre véhicule, RENAULT conservera ledit acompte à titre d'indemnité.
Si, à l'expiration du délai précité, et après paiement du prix, le Bénéficiaire n'a pas pris effectivement livraison du véhicule commandé, les risques que le véhicule peut encourir seront à la charge du client, et R.V.P. ou l'A.V.P. pourra facturer à ce dernier une indemnité de stationnement d'un montant de trois (3) euros TTC par jour.
En cas d'immatriculation du véhicule commandé, le Bénéficiaire est tenu de solder le prix total du véhicule et de prendre livraison dudit véhicule à la date de livraison convenue.
7.3 - Le contrat sera annulé de plein droit et l'acompte remboursé au Bénéficiaire, augmenté le cas échéant des intérêts légaux :
– si le financement demandé par le Bénéficiaire n'a pas été accepté par l'établissement financier, dans les conditions prévues aux articles 1.2 et 1.3,
– si, en cas d'application des articles L.312-44 à L.312-56 du Code de la consommation, le Bénéficiaire exerce son droit de rétractation :

- **soit dans le délai de 14 jours suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit,**
- **Soit en cas de demande de livraison anticipée dans le délai de 3 jours suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit.**

- si en cas d'application de l'article L.221-18 du Code de la consommation, le Bénéficiaire exerce son droit de rétractation dans le délai de 14 jours suivant la réception physique de son véhicule dans les conditions prévues à l'article 1.5.

8 – DONNEES PERSONNELLES
8.1 Au moment de l'achat du véhicule
Les données personnelles du Bénéficiaire sont collectées et traitées par RENAULT SAS et les A.V.P. (ensemble désignés « RENAULT »), en tant que responsables conjoints de traitement, pour les besoins de la présente relation contractuelle et pour lui communiquer des offres et actualités.
Conformément à la réglementation applicable, le Bénéficiaire peut demander à obtenir et vérifier les données que RENAULT détient sur lui, rectifier des informations inexactes, effacer les données le concernant, et emporter une copie de ses données pour les réutiliser ailleurs. Il peut également s'opposer à tout moment à ce que certaines de ses données soient utilisées, notamment à des fins de prospection commerciale ou de profilage, et demander à geler l'utilisation de ses données. Le Bénéficiaire peut enfin définir des directives relatives au sort de ses données en cas de décès. Le Bénéficiaire peut exercer l'ensemble de ses droits directement auprès de Renault SAS en adressant sa demande via le formulaire https://www.renault.fr/vos-droits.html ou un courrier postal à l'adresse : Renault SAS Direction juridique – Délégué à la protection des données, 122-122 bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt. A défaut de réponse ou de réponse satisfaisante de la part de Renault, le Bénéficiaire a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).
Le Bénéficiaire dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel, afin de ne pas faire l'objet de sollicitations commerciales par téléphone.
Pour en savoir plus, la politique de protection des données personnelles de Renault (accessible sur le site internet https://www.renault.fr/donnees-personnelles.html) peut être communiquée au Bénéficiaire à première demande sur un support papier.

8.2 Dans le cadre de l'utilisation du véhicule
8.1 RENAULT, constructeur de véhicules automobiles, est amené à collecter et traiter, en qualité de responsable de traitement, les données à caractère personnel du Bénéficiaire pour les besoins de la fourniture et de la gestion des services en série et en option, incluant les Services Connectés, mais également afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires (par exemple le service d'Appel d'urgence) et ce, afin d'offrir au Bénéficiaire une expérience de conduite optimisée tout en veillant à sa sécurité.
A cet égard, le Bénéficiaire est informé que la fourniture de certains Services Connectés, nécessite la collecte de données de localisation. RENAULT accorde une très grande importance à la confidentialité et la sécurité des données de localisation, lesdites données de localisation étant collectées et conservées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires pour la réalisation du Service Connecté demandé. Lorsque l'utilisation et le traitement de données de localisation sont basés sur le consentement (par exemple dans le cadre de l'amélioration des produits et services ou le développement de services de mobilité intelligente), le recueil du consentement du Bénéficiaire est demandé spécifiquement, à partir de l'application My Renault et/ou sur le Système multimédia du Véhicule.
Le Bénéficiaire peut prendre connaissance en détail des traitements réalisés par RENAULT, en particulier en ce qui concerne les données traitées dans le cadre de ces traitements, les bases légales applicables y afférentes, les destinataires de ces données, leurs durées de conservation et, les informations relatives aux éventuels transferts de données en dehors de l'Espace Economique européen, soit en consultant la Politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet à l'adresse URL suivante https://www.renault.fr/donnees-personnelles.html qui comprend notamment une rubrique dédiée aux Services Connectés, soit via My Renault ou encore, sur demande auprès de RENAULT Ventes au personnel - Service Marketing - EQV NOV 0F1 ; 13 Av. Paul Langevin, 92350 Le Plessis-Robinson.
Conformément à la loi, le Bénéficiaire dispose de droits sur l'utilisation de ses données personnelles comme indiqué plus haut à l'article 8.1.
Le Bénéficiaire peut exercer ses droits, ainsi que contacter le Délégué à la protection des données personnelles, selon les modalités suivantes :

- le formulaire d'exercice des droits accessible sur le site internet de Renault https://www.renault.fr/vos-droits.html ; ou
- depuis l'application mobile My Renault ; ou
- par courrier à l'adresse : Renault SAS, Direction juridique – Délégué à la protection des données, 122-122 bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt ou par e-mail à l'adresse : dpo@renault.com.

Le Bénéficiaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) l'autorité de contrôle en charge en France du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.
En tout état de cause, lorsque RENAULT, collecte, traite et conserve les données personnelles du Bénéficiaire, ceci intervient dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables et tout particulièrement du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 sur le territoire de l'Union Européenne ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, ainsi que toute autre législation qui serait applicable au traitement de ces données.
Enfin, le Bénéficiaire est informé que la fourniture de certains Services Connectés nécessite le traitement de données personnelles par des tiers tels que Google, Orange et Amazon. Si le Bénéficiaire utilise des services et applications proposées par ces tiers, il devra se référer à la politique de protection des données personnelles de ces tiers afin de prendre connaissance des conditions afférentes au traitement de ces données et, le cas échéant, exercer ses droits auprès de ceux-ci.
8.2 Selon leur équipement, les Véhicules sont équipés de différents systèmes de gestion du consentement à l'utilisation et au partage des données personnelles du Bénéficiaire et/ou de tout conducteur du véhicule aux fins de la fourniture des Services Connectés (à l'exception de l'utilisation et du partage nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu avec le Bénéficiaire ou le respect par RENAULT de ses obligations légales) :

- pour les Véhicules équipés d'un Système multimédia : un bouton de consentement au partage des données personnelles est disponible sur l'écran,
- pour les Véhicules dépourvus d'un Système multimédia : un bouton physique de consentement au partage de données personnelles est disponible sur la console du tableau de bord.

Confidential C

Le Bénéficiaire, ou tout conducteur du Véhicule, peut à tout moment retirer ou suspendre son consentement au partage de ses données personnelles pour les opérations de traitement des données personnelles relatives à l'usage du Véhicule pour les Services Connectés. Il est précisé que s'agissant de l'utilisation de certains Services Connecté, seul le Bénéficiaire propriétaire du Véhicule a la faculté d'autoriser ou suspendre les opérations de traitement des données personnelles afférentes.

9 – LOI APPLICABLE – MEDIATION - JURIDICTION COMPETENTE

9.1 Les présentes conditions générales de vente sont exclusivement régies par le droit français.

9.2 En cas de litige entre le Bénéficiaire et RENAULT ou l'A.V.P. désigné, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, si un désaccord subsiste, si le Bénéficiaire est un consommateur au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation, il a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

- soit le centre de médiation compétent pour traiter les litiges relevant de la responsabilité de l'A.V.P. (ex : condition de vente) en s'adressant selon les affiliations de l'A.V.P. :
  - au Médiateur de Mobilians (ex-Conseil national des professions de l'automobile) par courrier à l'adresse suivante : 43 bis route de Vaugirard – CS 80016- 92197 Meudon Cedex ou par courriel mediateur@ mediateur-mobilians.fr ;
  - au Médiateur auprès de la FNA en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante Immeuble Axe Nord ; 9-11 avenue Michelet- 93583 Saint Ouen Cedex ou sur son site internet www.mediateur.fna.fr ;
  - soit au Médiateur du Groupement des Agents Renault : SAS Médiation-Solution Consommation 22 chemin de la bergerie - 01800 St Jean de Niost ou sur son site internet https://sasmediationsolution-conso.fr.
- soit le Médiateur du Constructeur compétent pour traiter les litiges relevant de sa responsabilité (ex : qualité du produit ou des services) en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante : Médiation Cmfm, 93/95 Avenue du Général Leclerc 75014 Paris ou sur son site internet www.mediationcmfm.fr.

Si le Bénéficiaire réside au sein de l'Union européenne, il a également la possibilité, notamment et principalement pour les réclamations en lien avec un achat en ligne, de recourir à la plateforme de règlement en ligne des litiges pour les services fournis par les entreprises de l'Union Européenne (la «Plateforme ODR»), mise à la disposition de tous les citoyens européens par la Commission européenne, en utilisant le lien suivant http://ec.europa.eu/consumers/odr

9.3 Tribunal compétent

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, le choix du tribunal compétent se fera conformément à la loi française. Le Bénéficiaire peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement de différends.

Les concessionnaires et vendeurs agréés, commerçants indépendants agissant pour leur compte et en leur nom, sont seuls responsables vis-à-vis du Bénéficiaire des engagements de toute nature pris par eux, car ils ne sont pas les mandataires du constructeur.

10 – SERVICE RELATION CLIENTELE

Les coordonnées du Service Relation Clientèle sont les suivantes :

Service Relations Clientèle
RENAULT SAS
92109 Boulogne-Billancourt Cedex

Un exemplaire est à conserver par l'A.V.P., l'original est remis au Bénéficiaire.

SIGNATURE DU BENEFICIAIRE

Précédée de la date et de la mention manuscrite « Je soussigné reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions ci-dessus énoncées. »

Confidential C

DEMANDE DE LIVRAISON ANTICIPÉE

(Article R.312-20 du Code de la consommation)

Cette demande ne peut être faite par le Bénéficiaire que si le contrat est conclu sur les lieux de vente de l'Établissement Désigné.

Le Bénéficiaire doit, alors, recopier ci-contre, dater et signer la mention suivante :

« Je demande à être livré(e) immédiatement. Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de la livraison, sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à quatorze jours suivant sa signature. Je suis tenu(e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature. »

Dans le cas où le contrat fait l'objet d'un paiement comptant et n'est pas conclu sur les lieux de vente de l'Établissement vendeur, le délai de rétractation et le délai minimum de livraison restent fixés à 14 jours.

……
……
……
……
……
……
……
……

A : ……

Le : ……

Signature du Bénéficiaire :

Confidential C

CONTRAT CONCLU HORS ETABLISSEMENT

(article L.121-18 du Code de la consommation)

Délai du droit de rétractation

En cas d'un contrat hors établissement ou d'un contrat à distance (en ligne ou par téléphone), le Bénéficiaire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours, jours fériés compris, à compter de la réception physique du véhicule.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il est nécessaire d'adresser la demande de rétractation à l'A.V.P. sur le document récapitulatif de la commande avant l'expiration du délai de rétractation, donc au plus tard le quatorzième jour à partir de la réception du véhicule, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il faut pouvoir établir sans contestation la date de cette communication.

Conditions d'exercice du droit de rétractation

Pour exercer son droit de rétractation, le Bénéficiaire doit notifier sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique). Le Bénéficiaire peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous mais n'en a pas l'obligation.

Après communication par le Bénéficiaire de sa décision d'exercer son droit de rétractation, il dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour restituer le véhicule concerné par la rétractation.

Remboursement

En cas d'exercice de son droit de rétractation par le Bénéficiaire, l'A.V.P. procède au remboursement des sommes versées par le Bénéficiaire au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle l'A.V.P. est informé de la décision du Bénéficiaire de se rétracter et selon le même moyen de paiement que celui utilisé pour la commande (sauf accord exprès du Bénéficiaire pour un remboursement selon un autre moyen de paiement). Cette date de remboursement peut être différée jusqu'à la restitution physique du véhicule par le Bénéficiaire.

Annexe – Formulaire de rétractation

A compléter et renvoyer uniquement si le Bénéficiaire souhaite se rétracter de son contrat hors établissement. Conditions :

- compléter et signer le formulaire ;
- l'envoyer par tout moyen de nature à donner date certaine à l'envoi ;
- utiliser à l'adresse de l'A.V.P. (Etablissement Désigné) ;
- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir de la réception du véhicule, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

----------✂----------

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la vente du bien / du service(*) :

……

Commandé le…… (*) Reçu le…… (*)

Nom du/des consommateur(s) : ……..

Adresse du/des consommateur(s) : …….

Nom, Adresse et email de l'établissement désigné : ……

……

Signature du/des consommateur(s) :

Date : ……

(*) Rayez la mention inutile

Confidential C

Dispositions relatives à la garantie légale de conformité du bien au contrat de vente

(extraits des articles L 217- 3 et suivants du Code de la consommation)

Article L 217-3 :

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L 217-4 :

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L 217-5 :

I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L 217-7 :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Article L 217-13 :

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Dispositions relatives à la garantie légale des vices cachés

(extraits des articles 1641 et suivants du Code civil)

Article 1641 :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 al.1 :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Confidential C